Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.9.6 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRE

Proposition de complément 18 à la série originale d’amendements au Règlement no 50 (Feux de position,   
feux stop, feux indicateurs de direction   
pour cyclomoteurs et motocycles)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/  
WP.29/GRE/74, par. 25), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/  
2015/37. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

*Paragraphe 2.2, ajouter un nouvel alinéa c)*, libellé comme suit :

« 2.2 …

c) L’activation séquentielle des sources lumineuses, le cas échéant.

… ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.8*,libellé comme suit :

« 6.8 Pour les feux indicateurs de direction des catégories 11, 11a, 11b, 11c ou 12, le clignotement des feux indicateurs de direction peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :

a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu’à la fin du cycle “marche”;

b) La séquence d’activation des sources lumineuses doit se faire de façon uniforme et progressive du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente;

c) Cela doit produire une ligne continue, sans alternances répétées dans le sens vertical (autrement dit, il ne doit pas y avoir de vagues);

d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle “marche”;

e) Pour la projection orthogonale dans la direction de l’axe de référence d’un rectangle circonscrit à la surface apparente du feu indicateur de direction et dont les côtés les plus longs doivent être parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne doit pas être inférieur à 1,7.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

*Annexe 2, point 9*,modifier comme suit :

« 9. Description sommaire3 :

…

Feux stop : oui/non2

Activation séquentielle des sources lumineuses (voir le paragraphe 6.8 du présent Règlement) : oui/non2».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)